



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 68

14/08/19

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2019 – 7178 portant renforcement des mesures de restrictions aux usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse.

Arrêté n°N1135-2019-119 du 9 août 2019 réglementant temporairement la circulation de la route nationale n° 1135 du PR 1+500 au PR 3+300 durant le festival Watts à Bar.

Arrêté n°2019-1965 portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « AGIR pour la sécurité routière ».

**SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –  
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n°1116 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2019 de CMPP de Bar le Duc – 550000160.

Décision tarifaire n° 1117 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP du nord meusien – 550005532.

Décision tarifaire n°1118 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 – APAMSP – 550007330.

Décision n°1119 portant modification du prix de journée pour 2019 IME 55 – 550006316.

Décision tarifaire n°1120 portant modification du prix de journée pour 2019 de ITEP Montmedy – 550000103.

Décision tarifaire n°1121 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD Bar le Duc – 550005961.

Décision tarifaire n°1122 modifiant la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD professionnel – 550001648.

Décision tarifaire n°1123 portant modification du prix de journée pour 2019 de MAS de Verdun – 550003909.

Décision tarifaire n° 1124 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT - Les Islettes – 550000590.

Décision tarifaire n° 1125 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de fam de bar-le-duc – 550006407.

Décision tarifaire n° 2019- 1146 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du CAMSP du sud meusien du CHS Fains-Véel – 550003248.

Décision tarifaire n°2019-1147 portant fixation du prix de journée globalise pour 2019 de la MAS pour polyhandicapés CHS Fains-Véel – 550005193.

Décision tarifaire n°2019-1148 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de l'unité locale autisme – 550002109.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n°2019-13 portant décision de délégations de signature pour le Pôle Pilotage Ressources et Opérations de l'État.

Arrêté n°2019-26 portant délégation de signature - Service des Impôts des Particuliers de Commercy.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA MEUSE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 7178

#### **portant renforcement des mesures de restrictions aux usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau

sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 6 août 2019 ;

VU les avis des membres de l'observatoire Sécheresse consultés le 6 août 2019 ;

**Considérant** la qualification de l'étiage des unités hydrologiques « Meuse, Chiers et Moselle » définies dans l'arrêté cadre départemental au seuil d'alerte renforcée;

**Considérant** que les zones « Aisne-amont, Saulx-Ormain » définies dans l'arrêté cadre départemental ont franchi le seuil d'alerte ;

**Considérant** que le renforcement des mesures est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

Zone de référence – bassins versants	Situation
Aisne amont	ALERTE
Saulx-Ormain	ALERTE
Chiers	ALERTE RENFORCEE
Meuse	ALERTE RENFORCEE
Moselle	ALERTE RENFORCEE

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-7147 du 18 juillet 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse.

La liste des communes concernée par une zone d'alerte renforcée figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par une zone d'alerte figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage**

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

## **ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale**

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

## **ARTICLE 4 : Mesures de restriction d'usage**

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l'article 1 du présent arrêté.

### **4.1 : Consommation des particuliers et des collectivités**

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)	
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h	Interdiction horaire de 8h à 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h	Interdiction horaire de 8h à 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales	

#### 4.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté	

#### 4.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve des dispositions suivantes demeurent autorisés : – Respect du débit réservé des cours d'eau alimentant les canaux ; – Optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation ; – Communication des avis à batellerie à la police de l'eau (service environnement de la DDT) de manière hebdomadaire.

<b>Gestion des barrages</b>	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.
-----------------------------	---	--

#### 4.4 : Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
<b>Stations d'épuration</b>	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	
<b>Vidanges piscines publiques</b>		Soumises à autorisation
<b>Vidanges des plans d'eau</b>	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire	
<b>Industriels</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.	

### ARTICLE 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

#### 5.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

#### 5.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

### ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **ARTICLE 7 : Période d'application des mesures**

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 15 septembre 2019.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

## **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des services de l'Etat. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis est par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R,421-1 et suivants du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- - soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc
- - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY -  
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,  
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,



le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,  
les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
les Maires des communes concernées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 08 AOUT 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

## Annexe 1

### de l'arrêté préfectoral portant renforcement les restrictions aux usages de l'eau dans la zone « Meuse »- Niveau alerte renforcée

#### Liste des communes concernées dans la zone "3-Meuse"

55004	AINCREVILLE	55146	DANNEVOUX
55005	AMANTY	55154	DIEUE-SUR-MEUSE
55007	AMBLY-SUR-MEUSE	55159	DOMPCEVRIN
55009	ANCEMONT	55160	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	55164	DOUAUMONT
55027	BANNONCOURT	55165	DOULCON
55028	BANTHEVILLE	55166	DUGNY-SUR-MEUSE
55036	BEAUCLAIR	55167	DUN-SUR-MEUSE
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE	55173	EPIEZ-SUR-MEUSE
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS	55180	ESNES-EN-ARGONNE
55042	BELLERAY	55184	EUVILLE
55043	BELLEVILLE-SUR-MEUSE	55189	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55045	BELRUPT-EN-VERDUNOIS	55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55047	BETHELAINVILLE	55193	FORGES-SUR-MEUSE
55048	BETHINCOURT	55197	FRESNES-AU-MONT
55054	BISLEE	55200	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE	55204	GENICOURT-SUR-MEUSE
55064	BOUQUEMONT	55206	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
55070	BRABANT-SUR-MEUSE	55217	GOUSSAINCOURT
55073	BRAS-SUR-MEUSE	55220	GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY
55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE	55225	HALLES-SOUS-LES-COTES
55080	BRIXEY-AUX-CHANOINES	55229	HAN-SUR-MEUSE
55084	BROUSSEY-EN-BLOIS	55236	HAUDAINVILLE
55088	BUREY-EN-VAUX	55239	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
55089	BUREY-LA-COTE	55241	HEIPPES
55095	CESSE	55250	INOR
55096	CHAILLON	55263	KOEUR-LA-GRANDE
55097	CHALAINES	55264	KOEUR-LA-PETITE
55099	CHAMPNEUVILLE	55268	LACROIX-SUR-MEUSE
55100	CHAMPOUGNY	55269	LAHAYMEIX
55102	CHARNY-SUR-MEUSE	55274	LAMORVILLE
55106	CHATTANCOURT	55276	LANDRECOURT-LEMPIRE
55111	CHAUVONCOURT	55278	LANEUVILLE-AU-RUPT
55114	CHONVILLE-MALAUMONT	55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE
55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON	55286	LEMMES
55118	CLERY-LE-GRAND	55288	LEROUVILLE
55119	CLERY-LE-PETIT	55347	LES MONTHAIRONS
55122	COMMERCY	55401	LES PAROCHES
55124	CONSENVOYE	55436	LES ROISES
55127	COURCELLES-EN-BARROIS	55292	LINY-DEVANT-DUN
55137	CUISY	55293	LION-DEVANT-DUN
55139	CUMIERES-LE-MORT-HOMME		
55140	CUNEL		

55307	LOUDEMONT-COTE-DU-POIVRE
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55312	MAIZEY
55313	MALANCOURT
55321	MARRE
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55327	MAUVAGES
55328	MAXEY-SUR-VAISE
55329	MECRIN
55333	MENIL-AUX-BOIS
55334	MENIL-LA-HORGNE
55338	MILLY-SUR-BRADON
55345	MONT-DEVANT-SASSEY
55344	MONTBRAS
55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55350	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55355	MONTZEVILLE
55360	MOUILLY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55365	MURVAUX
55368	NAIVES-EN-BLOIS
55375	NANTILLOIS
55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55385	NIXEVILLE-BLERCOURT
55396	OURCHES-SUR-MEUSE
55397	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55407	PONT-SUR-MEUSE
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55411	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
55415	RANZIERES
55420	RECOURT-LE-CREUX
55422	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
55433	RIGNY-LA-SALLE
55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55448	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
55449	RUPT-EN-WOEVRE
55456	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55463	SAINT-MIHIEL
55468	SAMOGNEUX
55467	SAMPIGNY
55469	SASSEY-SUR-MEUSE
55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55474	SAUVIGNY

55475	SAUVOY
55482	SENONCOURT-LES-MAUJOUY
55484	SEPTSARGES
55485	SEPVIGNY
55487	SEUZEY
55489	SIVRY-LA-PERCHE
55490	SIVRY-SUR-MEUSE
55492	SOMMEDIÈUE
55496	SORCY-SAINT-MARTIN
55502	STENAY
55503	TAILLANCOURT
55505	THIERVILLE-SUR-MEUSE
55506	THILLOMBOIS
55512	TILLY-SUR-MEUSE
55520	TROUSSEY
55521	TROYON
55522	UGNY-SUR-MEUSE
55523	VACHERAUVILLE
55526	VADONVILLE
55530	VALBOIS
55533	VAUCOULEURS
55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55545	VERDUN
55553	VIGNOT
55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55566	VILLERS-SUR-MEUSE
55571	VILOSNES-HARAUMONT
55573	VOID-VACON
55574	VOUTHON-BAS
55575	VOUTHON-HAUT
55582	WISEPPE
55584	WOIMBEY

## Annexe 1

### de l'arrêté préfectoral portant renforcement des restrictions aux usages de l'eau dans la zone « Chiers »- Niveau alerte renforcée

#### Liste des communes concernées dans la zone "4-Chiers"

55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE
55022	AVIOTH
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES
55025	BAALON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES
55063	BOULIGNY
55071	BRANDEVILLE
55076	BREHEVILLE
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55145	DAMVILLERS
55149	DELUT
55156	DOMBRAS
55158	DOMMARY-BARONCOURT
55162	DOMREMY-LA-CANNE
55168	DUZEY
55169	ECOUVIEZ
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS
55182	ETON
55183	ETRAYE
55188	FLASSIGNY
55216	GOURAINCOURT
55218	GREMILLY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55297	LISSEY
55299	LOISON
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55316	MANGIENNES
55324	MARVILLE
55336	MERLES-SUR-LOISON
55341	MOIREY-FLABAS-CREPION
55351	MONTMEDY
55367	MUZERAY
55377	NEPVANT
55387	NOUILLONPONT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55403	PEUVILLERS

55405	PILLON
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55428	REVILLE-AUX-BOIS
55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55464	SAINT-PIERREVILLERS
55495	SORBEBY
55500	SPINCOURT
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55535	VAUDONCOURT
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55554	VILLECLOYE
55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55572	VITTARVILLE
55580	WAVRILLE

## Annexe 1

### de l'arrêté préfectoral portant renforcement les restrictions aux usages de l'eau dans la zone « Moselle » -Niveau alerte renforcée

#### Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTCOURT	55280	LANHERES
55008	AMEL-SUR-L'ETANG	55281	LATOUREN-WOEVRE
55012	APREMONT-LA-FORET	55172	LES EPARGES
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX	55303	LOUPMONT
55046	BENEY-EN-WOEVRE	55311	MAIZERAY
55050	BEZONVAUX	55317	MANHEULLES
55055	BLANZEE	55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE	55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55060	BONZEE	55339	MOGEVILLE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT	55353	MONTSEC
55072	BRAQUIS	55356	MORANVILLE
55085	BROUSSEY-RAULECOURT	55357	MORGEMOULIN
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES	55361	MOULAINVILLE
55094	BUZY-DARMONT	55363	MOULOTTE
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES	55386	NONSARD-LAMARCHE
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES	55394	ORNES
55143	DAMLOUP	55399	PAREID
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	55400	PARFONDRUPT
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	55406	PINTHEVILLE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	55412	RAMBUCOURT
55171	EIX	55429	RIAVILLE
55181	ETAIN	55431	RICHECOURT
55191	FOAMEIX-ORNEL	55439	RONVAUX
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55198	FRESNES-EN-WOEVRE	55457	SAINTHILAIRE-EN-WOEVRE
55201	FROMZEY	55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55258	GEVILLE	55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55211	GINCREY	55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55212	GIRAUVOISIN	55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55219	GRIMAU COURT-EN-WOEVRE	55481	SENON
55222	GUSSAINVILLE	55507	THILLOT
55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES	55515	TRESAUVAUX
55232	HARVILLE	55528	VARNEVILLE
55237	HAUDIOMONT	55537	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
55242	HENNEMONT	55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55243	HERBEUVILLE	55557	VILLE-EN-WOEVRE
55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	55578	WARCQ
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE	55579	WATRONVILLE
55265	LABEUVILLE	55583	WOEL
55267	LACHAUSSEE	55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN
55270	LAHAYVILLE		

## Annexe 2

### de l'arrêté préfectoral portant renforcement des restrictions des usages de l'eau en zone d'alerte

#### Liste des communes concernées dans la zone "1-Aisne Amont"

55014	AUBREVILLE
55017	AUTRECHOURT-SUR-AIRE
55023	AVOCOURT
55032	BAUDREMONT
55033	BAULNY
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE
55040	BEAUSITE
55044	BELRAIN
55065	BOUREUILLES
55068	BRABANT-EN-ARGONNE
55081	BRIZEAUX
55082	BROCOURT-EN-ARGONNE
55103	CHARPENTRY
55108	CHAUMONT-SUR-AIRE
55113	CHEPPY
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE
55128	COURCELLES-SUR-AIRE
55129	COUROUVRE
55518	COUSANCES-LES-TRICONVILLE
55141	DAGONVILLE
55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE
55174	EPINONVILLE
55175	ERIZE-LA-BRULEE
55177	ERIZE-LA-PETITE
55178	ERIZE-SAINT-DIZIER
55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS
55185	EVRES
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
55199	FROIDOS
55202	FUTEAU
55208	GESNES-EN-ARGONNE
55210	GIMECOURT
55251	IPPECOURT
55257	JOUY-EN-ARGONNE
55260	JULVECOURT
55266	LACHALADE
55282	LAVALLEE

55285	LAVOYE
55116	LE CLAON
55379	LE NEUFOUR
55253	LES ISLETTES
55497	LES SOUHESMES-RAMPONT
55254	LES TROIS-DOMAINES
55289	LEVONCOURT
55290	LIGNIERES-SUR-AIRE
55295	LISLE-EN-BARROIS
55301	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
55343	MONTBLAINVILLE
55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55380	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55384	NICEY-SUR-AIRE
55389	NUBECOURT
55395	OSCHES
55404	PIERREFITTE-SUR-AIRE
55409	PRETZ-EN-ARGONNE
55442	RAIVAL
55416	RARECOURT
55419	RECICOURT
55446	RUMONT
55453	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
55000	SEIGNEULLES
55517	SEUIL-D'ARGONNE
55498	SOUILLY
55525	VADELAINCOURT
55527	VARENNES-EN-ARGONNE
55532	VAUBECOURT
55536	VAUQUOIS
55549	VERY
55555	VILLE-DEVANT-BELRAIN
55567	VILLE-SUR-COUSANCES
55570	VILLOTTE-SUR-AIRE
55577	WALY

## Annexe 2

### de l'arrêté préfectoral portant renforcement des restrictions des usages de l'eau en zone alerte

#### Liste des communes concernées dans la zone "2-Saulx-Ornain"

55001	ABAINVILLE
55010	ANCERVILLE
55011	ANDERNAY
55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS
55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
55029	BAR-LE-DUC
55030	BAUDIGNECOURT
55031	BAUDONVILLIERS
55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX
55000	BEHONNE
55049	BEUREY-SUR-SAULX
55051	BIENCOURT-SUR-ORGE
55059	BONNET
55066	BOVEE-SUR-BARBOURE
55067	BOVIOLLES
55069	BRABANT-LE-ROI
55075	BRAUVILLIERS
55000	BRILLON-EN-BARROIS
55087	BURE
55358	CHANTERAINE
55101	CHARDOGNE
55104	CHASSEY-BEAUPRE
55120	COMBLES-EN-BARROIS
55125	CONTRISSON
55132	COUSANCES-LES-FORGES
55133	COUVERTPUIS
55134	COUVONGES
55138	CULEY
55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
55144	DAMMARIE-SUR-SAULX
55148	DELOUZE-ROSIERES
55150	DEMANGE-AUX-EAUX
55186	FAINS-VEEL
55195	FOUCHERES-AUX-BOIS
55207	GERY
55214	GIVRAUVAL
55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55221	GUERPONT
55000	HAIRONVILLE
55246	HEVILLIERS
55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55248	HOUDELAINCOURT
55170	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55271	LAHEYCOURT
55272	LAIMONT
55284	LAVINCOURT
55061	LE BOUCHON-SUR-SAULX
55123	LES HAUTS-DE-CHEE

55291	LIGNY-EN-BARROIS
55296	LISLE-EN-RIGAULT
55298	LOISEY
55300	LONGEAUX
55302	LONGEVILLE-EN-BARROIS
55304	LOUPPY-LE-CHATEAU
55290	MANDRES-EN-BARROIS
55322	MARSON-SUR-BARBOURE
55326	MAULAN
55190	MELIGNY-LE-GRAND
55331	MELIGNY-LE-PETIT
55332	MENAU COURT
55335	MENIL-SUR-SAULX
55340	MOGNEVILLE
55348	MONTIERS-SUR-SAULX
55352	MONTPLONNE
55359	MORLEY
55369	NAIVES-ROSIERES
55370	NAIX-AUX-FORGES
55371	NANCOIS-LE-GRAND
55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN
55373	NANT-LE-GRAND
55374	NANT-LE-PETIT
55376	NANTOIS
55378	NETTANCOURT
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
55388	NOYERS-AUZECOURT
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN
55421	REFFROY
55423	REMBER COURT-SOMMAISNE
55424	REMEMNECOURT
55426	RESSON
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN
55430	RIBEAUCOURT
55435	ROBERT-ESPAGNE
55447	RUPT-AUX-NONAINS
55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55459	SAINT-JOIRE
55466	SALMAGNE
55000	SAUDRUPT
55472	SAULVAUX
55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55488	SILMONT
55493	SOMMEILLES
55170	SOMMELONNE
55501	STAINVILLE
55504	TANNOIS
55514	TREMONT-SUR-SAULX
55516	TREVERAY
55519	TRONVILLE-EN-BARROIS

55366	VAL-D'ORNAIN
55531	VASSINCOURT
55541	VAVINCOURT
55543	VELAINES
55568	VILLE-SUR-SAULX

55560	VILLERS-AUX-VENTS
55562	VILLERS-LE-SEC
55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
55581	WILLERONCOURT



**ARRÊTÉ SÈCHERESSE**  
Mesures de restriction des usages de  
l'eau par Unités Hydrographiques



**SEINE-NORMANDIE**

**AISNE AMONT**



**Légende :**

- Limite de Bassins
- Principaux cours d'eau
- Limites Unités Hydrographiques
- Limites départementales
- ▲ Stations de mesures

**Niveau des mesures arrêtées :**

- Alerte
- Alerte renforcée

0 10  
kilomètres

Réalisation	Référentiel	Source
DDT de la Meuse / SCDT / SIG Créée le 7 août 2019	© IGN-BD CARTO © Édition 2013	Données Arrêté Préfectoral n° 2017-5861 du 19 juillet 2017

**PREFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

**N° N1135-2019-119 du 9 août 2019**

**Réglementant temporairement la circulation de la route nationale n° 1135  
du PR 1+500 au PR 3+300 durant le festival Watts à Bar**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU le Code de la Voirie Routière ;
  - VU le Code de la Route ;
  - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
  - VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
  - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
  - VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
  - VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
  - VU l'organisation d'un festival de musique dénommé « WATTS A BAR » les 30 et 31 août 2019, avenue de la Grande Terre à Longeville-en-Barrois ;
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des festivaliers, il convient de réglementer la circulation des véhicules dans les deux sens de la RN1135 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la pose de la signalisation réglementaire énoncée à l'article 3, ceci jusqu'au retrait des panneaux de police portant les prescriptions à la connaissance des usagers.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté portent sur la section décrite ci-dessous :

VOIE	RN1135	
POINTS REPERES (PR)	du PR 1+500 au 3+300	
SENS	dans les deux sens de circulation	
SECTION	sections courantes hors agglomération	
NATURE DES TRAVAUX	festival de musique	
PERIODE GLOBALE	du vendredi 30 août à 14h au dimanche 1 <sup>er</sup> septembre 2019 à 18h	
SYSTEME D'EXPLOITATION	vitesse limitée à 70 km/h	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est	MISE EN PLACE PAR : District de Nancy / CEI de Ligny-en-Barrois

**Article 3 :** La circulation sur la RN1135 est réglementée de la façon suivante :

Date/Heure	PR et SENS	POSITION DE LA SIGNALISATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
du vendredi 30 août 2019 à 14h00 au dimanche 1 <sup>er</sup> septembre 2019 à 18h00	sens Bar-Ligny B14 (70) au PR 1+500	sortie giratoire de Popey	limitation de la vitesse à 70 km/h
	sens Ligny-Bar B14 (70) au PR 3+300	sortie giratoire de Resson	limitation de la vitesse à 70 km/h
	sens Bar-Ligny B6a1 au PR 1+500		rappel du stationnement interdit sur les Bandes d'Arrêt d'Urgence
	sens Ligny-Bar B6a1 au PR 3+300		rappel du stationnement interdit sur les Bandes d'Arrêt d'Urgence

**Article 4 :** Les forces de l'ordre et les services de la DIRE pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.  
Les services d'exploitation de la DIRE sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire aux prescriptions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.



**Article 5 :** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale des Territoires  
Service connaissance et développement des territoires  
Coordination sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**N° 2019/1965**

**portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)  
du programme « AGIR pour la sécurité routière »**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu la circulaire en date du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière mettant en œuvre la politique locale de sécurité routière et le lancement du dispositif « AGIR pour la sécurité routière » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du N° 2016/001 au N° 2016/010, portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) ;

Vu les candidatures confirmées dans le cadre de la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

Considérant le rôle des IDSR dans le cadre de leur mission relative à la prévention en matière de sécurité routière ;

Considérant que l'intéressé a souscrit aux engagements de la dite mission ;

Considérant que l'intéressé a suivi la formation initiale des IDSR ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des IDSR de la Meuse ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les arrêtés du numéro 2016/001 au numéro 2016/010 portant désignation des IDSR sont abrogés.

**Article 2** – Le liste des intervenants départementaux de sécurité routière s'établit comme suit :

LEMAIRE Didier	Prévention routière	DALLEMAGNE Cindy	DDT
LEMAIRE Danielle	Prévention routière	ERNST Frédéric	DDT
PAWELKO Mélanie	Prévention routière	FIEVET Karine	DDT
BAVOUX Fabienne	DDT	HOTTIER Christophe	DDT
BERTIN Patrice	DDT	LANNEAUX Nadine	DDT
CLISSON Xavier	DDT	PROTOY Stéphane	DDT

**Article 3** – Dans l'exercice de leurs fonctions d'IDSR, ces personnes sont placées sous l'autorité du Préfet de la Meuse.

Leurs missions sont :

- réaliser des actions de prévention proposées par la Préfecture en fonction des enjeux de sécurité routière définis en Meuse ;
- porter le message de développement de la sécurité routière vers les milieux socio-professionnels, scolaires et autres en évoquant notamment la politique locale de sécurité routière, ses ressources et ses acteurs ;
- rendre compte de son action pour évaluer et valoriser les actions réalisées ;
- contribuer au développement, à l'animation du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

**Article 4** – L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la Préfecture pour une durée de deux ans.

Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'un IDSR, soit sur demande écrite de l'intéressé auprès de l'unité sécurité routière de la Direction Départementale des Territoires (DDT), soit à l'initiative de l'unité sécurité routière, qui en informera alors l'intéressé par simple lettre. Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit, excepté les éventuelles indemnités de déplacement qui n'auraient pas été soldées.

Pour chaque action retenue au programme AGIR, et pour laquelle il s'engage, après en avoir informé son supérieur hiérarchique, il reçoit un ordre de mission. Les IDSR bénéficient alors du statut de collaborateur occasionnel de l'État et peuvent prétendre aux indemnités de déplacement kilométriques et de repas, sur la base des barèmes applicables aux fonctionnaires. Il leur appartient de déclarer leur activité bénévole auprès de leur assureur pour bénéficier d'une protection tant dans leurs déplacements que dans leurs animations pour le compte de la sécurité routière.

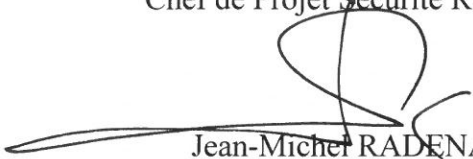
Porteurs de la parole de l'État, ils sont soumis aux mêmes obligations de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires, lors de leurs interventions.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'État.

**Article 5** – Monsieur le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le délégué interministériel à la sécurité routière ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,  
Chef de Projet Sécurité Routière,



Jean-Michel RADENAC





DECISION TARIFAIRE N°1116 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE  
CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) sise 33, R DU PORT, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et réponse de la DTARS 55 à la même date ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 777 321.64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 825.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 733 481.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 047.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 068 353.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 777 321.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 700.00
	Reprise d'excédents	70 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 159 332.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 110.14 €.

Soit un prix de journée globalisé de 95.55 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 847 321.64 €.
- (douzième applicable s'élevant à 153 943.47 €.)
- prix de journée de reconduction de 99.31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE » (550000285) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

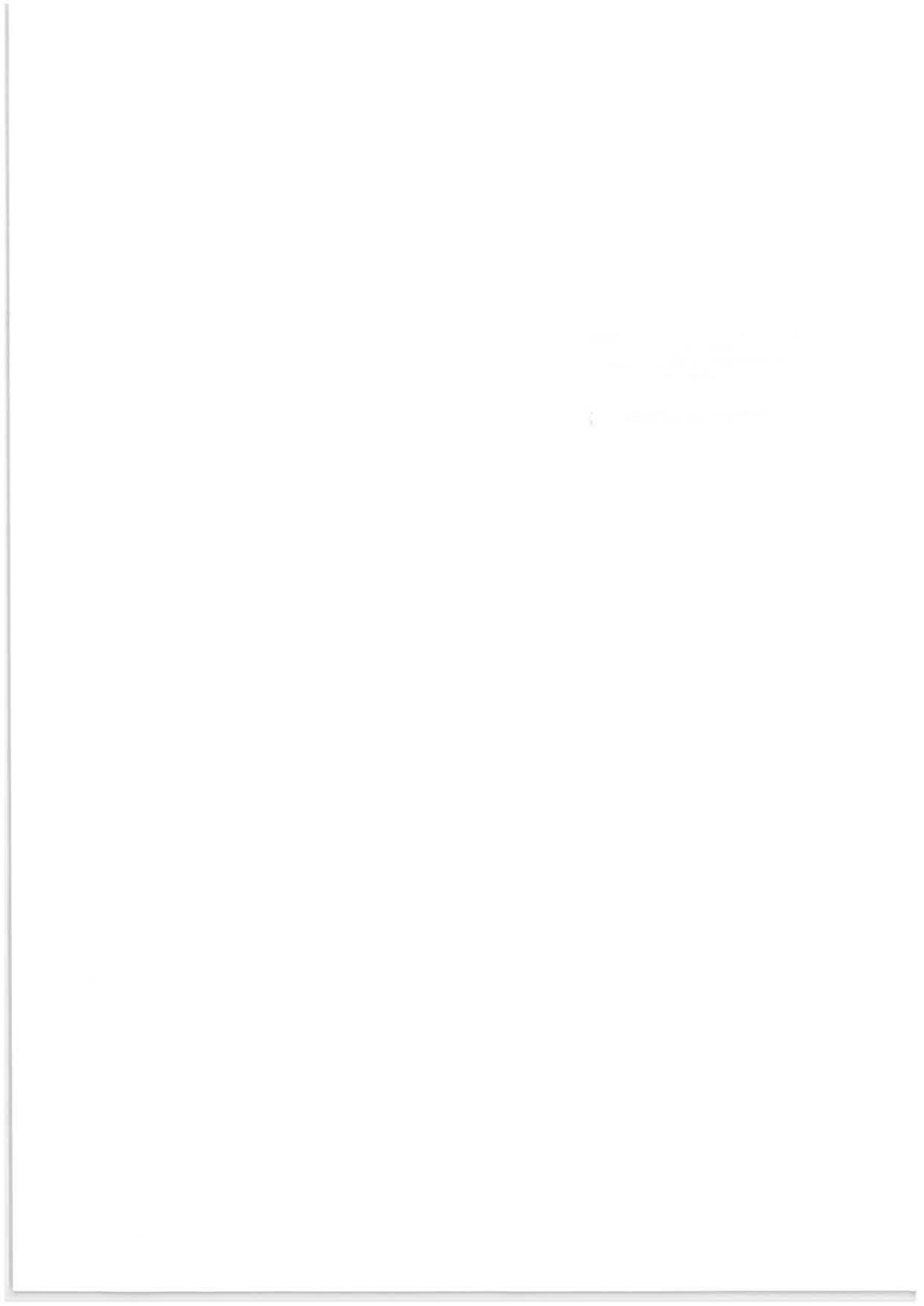
Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/L: Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
P/La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'inspectrice

Jocelyne GUINIGNON





DECISION TARIFAIRE N° 2019 -1117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU  
CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532) sise 4, R DU BASTION SAINT PAUL, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019, par la délégation départementale de Meuse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date du 23/07/2019 ;

DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 26/06/2019, la dotation globale de financement est fixée à 514 281.23€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT S EN
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 977.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 301.98
	- dont CNR	3 324.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 503.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	542 783.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	514 281.23
	- dont CNR	3 324.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 821.25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 681.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 102 191.45€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 412 089.78€.

A compter du 26/06/2019, le prix de journée est de 2 795.01€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 34 340.82€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 515.95€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 510 957.23€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 102 191.45€ (douzième applicable s'élevant à 8 515.95€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 408 765.78€ (douzième applicable s'élevant à 34 063.82€)
  - prix de journée de reconduction de 2 776.94€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMSP (540001856) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 29/07/2019

P/Le Délégué Départemental de la Meuse,



P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Le Délégué Territorial de Meuse

**Cédric CABLAN**



**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental,





DECISION TARIFAIRE N°1118 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) - 550007330

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/04/2017 de la structure EEEH dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330) sise 4, R DU BASTION ST PAUL, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date du 23/07/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 25/06/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 101 445.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	470.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	101 363.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	812.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	102 645.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	101 445.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 453.75€.

Le prix de journée est de 8 453.75€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 101 445.00€  
(douzième applicable s'élevant à 8 453.75€)
  - prix de journée de reconduction : 8 453.75€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAMSP» (540001856) et à la structure dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330).

Fait à BAR LE DUC , Le 26/07/2019

Le Directeur Général

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON





DECISION TARIFAIRE N°1119 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IME 55 - 550006316

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME 55 (550006316) sise 0, ALL FRANCOISE DOLTO, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME 55 (550006316) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date du 25/07/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	778 136.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 641 008.98
	- dont CNR	33 773.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	543 792.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 962 937.59</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 726 674.29
	- dont CNR	33 773.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 336.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	170 927.30
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME 55 (550006316) est modifiée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.73	183.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248.81	168.18	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

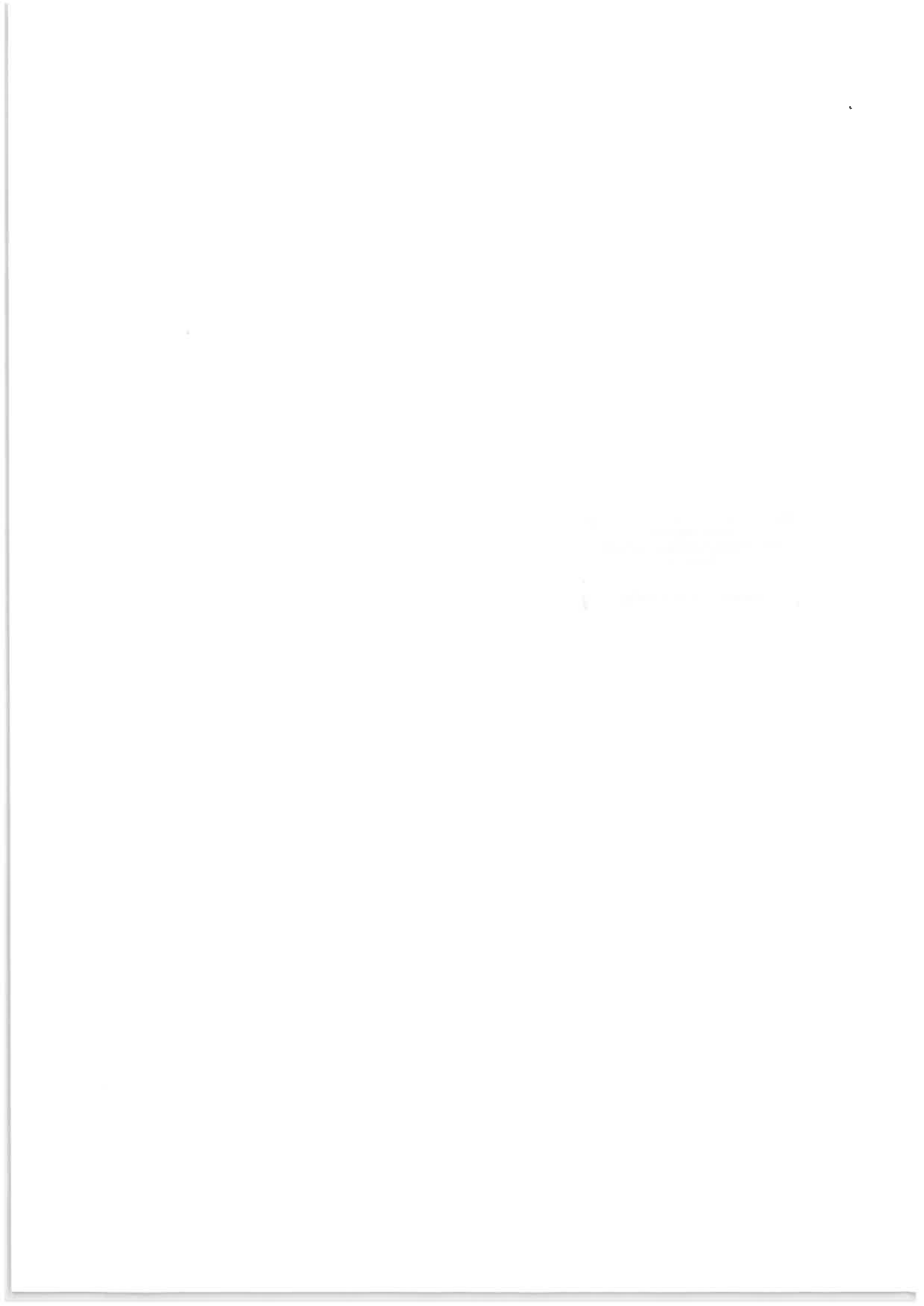
Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON







**ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2019-1119**

**modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables**

**à compter du 1<sup>er</sup> Août 2019**

**à l'Institut Médico-Educatif 55 SEISAAM (N° FINESS : 55 000 6316)**

**Article 2 bis :**

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans **est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Août 2019 :**

**Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement**

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

**Semi-internat = 183.30 €**

**Internat = 232.73 €**

**Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)**

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

**Semi-internat = 183.30 €**

**Internat = 232.73 €**

**Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)**

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

**Semi-internat = 76.83 €**

**Internat = 76.83 €**

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

**Semi-internat = 106.47 €**

**Internat = 155.90 €**

**Article 3 bis :**

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, **les tarifs de reconduction** des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans **sont fixées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

**Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement**

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

**Semi-internat = 168.18 €**

**Internat = 248.81 €**

**Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)**

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

**Semi-internat = 168.18 €**

**Internat = 248.81 €**

**Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)**

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

**Semi-internat = 76.83 €**

**Internat = 76.83 €**

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

**Semi-internat = 91.35 €**

**Internat = 171.98 €**

DECISION TARIFAIRE N°1120 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
ITEP MONTMEDY - 550000103

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) sise 14, R MARYSE BASTIE, 55600, MONTMEDY et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS en date du 25/07/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 040.03
	-dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 475 533.45
	-dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	344 510.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficit	0.00
	TOTAL Dépenses	3 351 084.38
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 150 701.40
	-dont CNR	0.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 422.96
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	178 960.02
	Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) est modifiée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	269.04	159.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	284.38	30.68	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

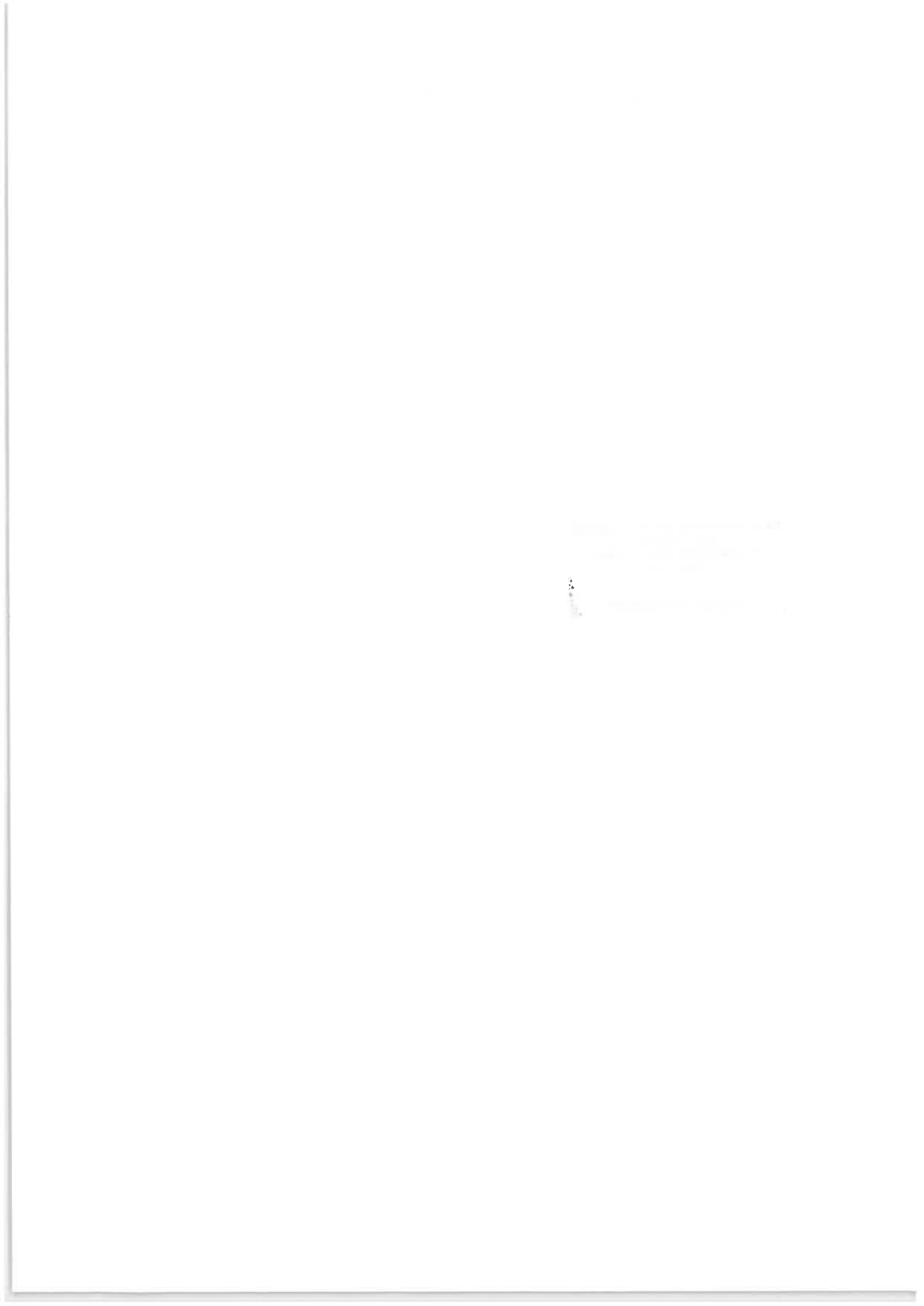
Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON





**DECISION TARIFAIRE N°1121 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
2019 DE SESSAD BAR LE DUC - 550005961**

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD BAR LE DUC (550005961) sise 20, R BRADFER, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BAR LE DUC (550005961) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de MEUSE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date en date du 25/07/2019

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 25/06/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée à 900 297.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 729.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 600.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 875.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 033 205.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	900 297.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 417.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 491.15
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 024.76€.

Le prix de journée est de 100.39€.



- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 900 297.15€  
(douzième applicable s'élevant à 75 024.76€)
  - prix de journée de reconduction : 100.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SEISAAM» (550007561) et à la structure dénommée SESSAD BAR LE DUC (550005961).

Fait à BAR LE DUC , Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



RECEIVED BY THE  
LIBRARY OF THE  
UNIVERSITY OF TORONTO  
ON 10/12/60

DECISION TARIFAIRE N°1122 MODIFIANT LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD PROFESSIONNEL - 550001648

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 28/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROFESSIONNEL (550001648) sise 20, R BRADFER, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL (550001648) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date du 25/07/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée à 389 772.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 687.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 278.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 896.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>513 863.06</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	389 772.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 723.28
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	367.05
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 481.06€.

Le prix de journée est de 96.50€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 389 772.73€  
(douzième applicable s'élevant à 32 481.06€)
  - prix de journée de reconduction : 96.50€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SEISAAM» (550007561) et à la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL (550001648).

Fait à BAR LE DUC , Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection practices and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the implementation of data-driven decision-making processes. It provides a framework for how to integrate data analysis into the organization's strategic planning and operational decision-making.

4. The fourth part of the document discusses the challenges and risks associated with data management and analysis. It identifies key areas such as data security, privacy, and data quality, and offers strategies to mitigate these risks.

5. The fifth part of the document concludes with a summary of the key findings and recommendations. It emphasizes the importance of a continuous learning and improvement process in data management and analysis.

DECISION TARIFAIRE N°1123 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
MAS DE VERDUN - 550003909

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2008 de la structure MAS dénommée MAS DE VERDUN (550003909) sise 13, ALL DESANDROUINS, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE VERDUN (550003909) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant la qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date du 25/07/2019

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 545.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 115 653.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 398.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 653 598.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 516 733.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 340.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 525.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE VERDUN (550003909) est modifiée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.97	126.53	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	243.64	139.50	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

**P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est**  
et par délégation  
**P/Le Délégué Territorial de la Meuse**  
L'inspectrice

**Jocelyne CONTIGNON**



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

PHYSICAL CHEMISTRY

DECISION TARIFAIRE N° 1124 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT - LES ISLETTES - 550000590

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT - LES ISLETTES (550000590) sise 0, RTE DE LOCHERES, 55120, CLERMONT-EN-ARGONNE et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT - LES ISLETTES (550000590) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date du 25/07/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée à 514 739.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT S EN
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 549.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 993.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 197.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	514 739.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	514 739.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 894.96 €.

Le prix de journée est de 54.47 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 514 739.52€ (douzième applicable s'élevant à 42 894.96€)
- prix de journée de reconduction : 54.47€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

**P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est**  
et par délégation  
**P/Le Délégué Territorial de la Meuse**  
L'inspectrice

**Jocelyne CONTIGNON**



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637

DECISION TARIFAIRE N° 1125 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2010 de la structure FAM dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) sise 13, R DE LA MARECHALE, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par la délégation départementale de Meuse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire réceptionnée en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et la réponse DTARS 55 en date du 25/07/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié à 217 120.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 093.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 60.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 217 120.00€  
(douzième applicable s'élevant à 18 093.33€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60.70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

  
P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

en par délégation  
P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N° 2019 - 1146 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU  
CAMSP DU SUD MEUSIEN DU CHS FAINS-VEEL - 550003248

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation en date du 10/10/2007 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU SUD MEUSIEN DU CHS FAINS-VEEL (550003248) sise 116, RTE DEPARTEMENTALE, 55000, BEHONNE et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU SUD MEUSIEN DU CHS FAINS-VEEL (550003248) pour 2019 ;
- Considérant les propositions tarifaires transmises par courrier en date du 16/07/2019 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019 ;

DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 477 667.76€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 042.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 964.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 522.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	492 530.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	477 667.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 862.51
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 95 533.55€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 382 134.21€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 2 067.83€

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 31 844.52€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 961.13€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 477 667.76€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 95 533.55€ (douzième applicable s'élevant à 7 961.13€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 382 134.21€ (douzième applicable s'élevant à 31 844.52€)
  - prix de journée de reconduction de 2 067.83€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE FAINS VEEL (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 29/07/2019

  
P/Le Délégué Départemental de la Meuse,

  
**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental,



DECISION TARIFAIRE N°2019-1147 PORTANT FIXATION DU  
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2019 DE LA  
MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019
- VU le renouvellement d'autorisation de la structure MAS dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) sise 36, R DE BAR, 55000, FAINS-VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) pour 2018;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par ~~conseil~~ <sup>meuse</sup> en date du 16/07/2019, par la délégation départementale de la Meuse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 4 214 043.10€  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	534 568.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 741 512.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 826.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 624 907.63</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 214 043.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	407 660.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 204.53
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 351 170.26€

Soit un prix de journée globalisé de 212.36€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, à :

\* dotation globalisée 2020 : 4 214 043.10€ (douzième applicable s'élevant à 351 170.26€

\* prix de journée de reconduction de 212.36€

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5**

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DE FAINS VEEL » (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

Le 29/07/2019

**P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est**  
et son délégué

**Le Délégué Territorial de l'ARS**

**Cédric CABLAN**

10/10/2020

10/10/2020

10/10/2020

10/10/2020

10/10/2020



DECISION TARIFAIRE N°2019-1148 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
UNITE LOCALE AUTISME - 550002109

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 19/05/2006 de la structure Ctre. Ressources dénommée UNITE LOCALE AUTISME (550002109) sise R DU CLOS DE L'HOSPICE, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE LOCALE AUTISME (550002109) pour 2019 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par mel en date du 16/07/2019, par la délégation départementale de Meuse
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 56 316.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 020.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 788.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	508.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>56 316.25</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	56 316.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 693.02€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 56 316.25€  
(douzième applicable s'élevant à 4 693.02€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

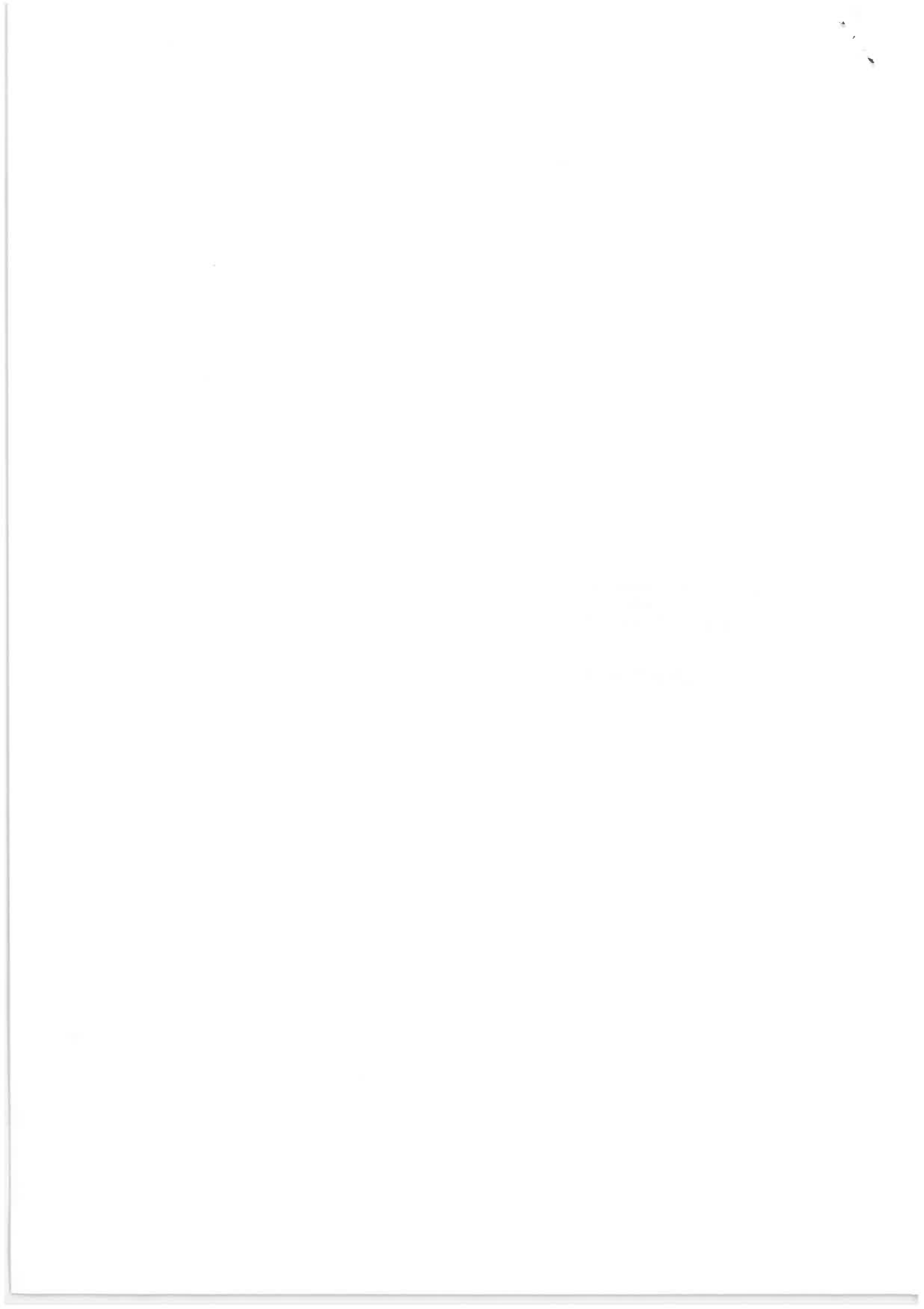
Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHS DE FAINS VEEL» (550000095) et à la structure dénommée UNITE LOCALE AUTISME (550002109).

Fait à Bar le duc , Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Le Délégué Territorial de Meuse

Cédric CABLAN





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar Le Duc, le 12 août 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MEUSE  
17 rue du Général de Gaulle  
BP 40513  
55012 BAR LE DUC cedex

**Arrêté n° 2019-13 portant décision de délégations de signature pour le  
Pôle Pilotage Ressources et Opérations de l'Etat**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances  
publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction  
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction  
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances  
publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des  
finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 avril 2018 fixant au 1<sup>er</sup> juillet  
2018 la date d'installation de M. Jean-Bernard GOSSOT dans les fonctions de directeur  
départemental des finances publiques de la Meuse ;

**DECIDE :**

**Article 1er** - Délégation générale de signature est donnée à :

• Mme Corinne SAGUET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable  
du Pôle Pilotage Ressources et Opérations de l'État.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule, ou  
concurrentement avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions  
expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires  
qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée au mandataire précité et à :

**1. Division Ressources humaines et Formation professionnelle**

- Mme Christine RONDEAUX, inspectrice des finances publiques, responsable de la division

**2. Division Ressources budgétaires et Logistique**

- M. Cédric TRAUSCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

**3. Division Contrôle de gestion et pilotage**

- M. Thomas CONRAD, inspecteur des finances publiques

**4. Division Etat**

- M. Jean-Baptiste PIERRON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- les ouvertures, modifications, habilitations, et clôtures de comptes relatifs aux dépôts de fonds, et des opérations de placement.

Service Comptabilité - Dépenses - Régies

- M. Serge TRIPETTE, inspecteur des finances publiques

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

Dans le secteur Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

- les déclarations de recettes,
- les dépôts de fonds,
- les reçus de dépôt de valeurs,
- les endossements de chèques ou effets,
- les chèques de banque,
- les rejets d'opérations comptables,
- les autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger,

- les ordres de paiement,
- les certificats de restitution,
- les chèques sur le trésor,
- les chèques tirés sur le compte courant du trésor à la Banque de France,
- les ordres de virements bancaires ou postaux,
- les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- les retraits de fonds,
- les états de prise en charge.

**Article 4** - La présente décision prend effet le 01 septembre 2019 et abroge l'arrêté n° 2018-21 du 01 octobre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Meuse.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,



Jean-Bernard GOSSOT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MEUSE**

**Arrêté n°2019-26 portant délégation de signature - Service des Impôts des Particuliers  
de Commercy**

L'Inspecteur principal, comptable responsable du service des impôts des particuliers de Commercy,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme JOBERT Eliane, Inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Commercy, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MARTINEZ Emmanuel Contrôleur principal des finances publiques RACAUD Béatrice Contrôleur principal des finances publiques POTEAUX Sabine Contrôleur principal des finances publiques
--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HERNOT Annick	RIMLINGER Olivier	HEBRARD Jérôme
FERRAZA Indiana		

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement uniquement en cas d'absence du comptable et de son adjoint;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances uniquement en cas d'absence du comptable et de son adjoint;

aux agents désignés ci-après :

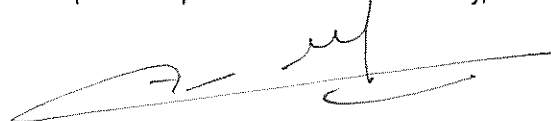
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POTEAUX Sabine	Contrôleur principal des finances publiques	300 €	6 mois	3 000 €
RACAUD Béatrice	Contrôleur principal des finances publiques	300 €	6 mois	3 000 €
MARTINEZ Emmanuel	Contrôleur principal des finances publiques	300 €	6 mois	3 000 €
DELHAISE Bruno	Contrôleur principal des finances publiques durant son temps d'affectation dans le service	300 €	6 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet au 01 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

A Commercy, le 13 août 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Commercy,



Alain DELABRE  
Inspecteur principal des Finances Publiques

